



MERCI !

DÉDIÉ À UNE COLLABORATRICE DU "MONDE ILLUSTRE"

Le facteur l'autre jour "dans ma chambrette rose"
A laissé pour moi
Sous enveloppe blanche un joli bout de prose
Plein d'un doux émoi.

Le mot était charmant, d'une senteur exquise
Et mystérieux ;
Et j'aurais pu vraiment, oh ! quelle gourmandise !
Le manger des yeux.

J'ai relu bien des fois ainsi que dans un songe
Ce billet flatteur,
Et je tiendrai longtemps cet aimable mensonge
Gravé dans mon cœur.

J'ignore toutefois qui m'a fait cette fête,
Femme, ange ou démon ?
Je donnerais pourtant la moitié de ma tête
Pour savoir son nom.

Mais à cette écriture élancée et coquette,
A ces humbles goûts
Je devine aisément une âme de poète
Et des yeux bien doux.

Et pour ces compliments qui que vous puissiez être
J'ose écrire ici
Que j'attends anxieux l'heure de vous connaître
Et vous dis : "Merci."

R. CHEVRIER

Montréal, mai 1888.

LE PRÉSENT DU ROI

LN parcourant l'autre jour les vieilles ordonnances des rois de France, et celles des gouverneurs et intendants, pour la colonie sous la domination française, l'une d'elles m'a paru fort intéressante et curieuse. Elle fut édictée dans un but bien patriotique, celui de la plus rapide colonisation des bords du Saint-Laurent, en favorisant la formation des familles et leur établissement conséquent.

C'est Louis XIV qui nous la donna, dans un des plus grands siècles intellectuels de la France ; mais cependant, comme on le verra en lisant l'arrêt qui est cité plus bas, ses dispositions sont conformes aux idées et aux mœurs de plusieurs peuples de l'ancien temps et de pays encore actuellement incivilisés ou imparfaitement civilisés. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, et il nous a été récemment mis en mémoire à Montréal, dans une conférence par Rundita Ramabai, une femme de haute caste d'Hindoustan, en ce pays les plus grands honneurs sont rendus à ceux dont les familles sont les plus nombreuses, tandis que les époux sans postérité sont complètement déshonorés et perdent plusieurs de leurs droits civils, sociaux ou autres. Il n'appert pas, cependant, qu'on y favorise spécialement les mariages à bonne heure.

Je puis faire remarquer en passant que notre loi civile, si semblable d'ailleurs dans le plus grand nombre de ses dispositions à celles de la France, d'où elle vient, diffère de cette dernière quant à l'âge le plus jeune où il soit permis de contracter mariage : dans la province de Québec il est fixé, comme on le sait, à quatorze ans pour l'homme et douze pour la femme, tandis que sous le Code Napoléon c'est dix-huit et quinze ans. Et cependant, nous n'avons rien innové sur ce sujet ; ce sont les Français qui, dans leur siècle de progrès sous tous les rapports, se sont tout à coup trouvés encore trop enfants à un âge où il nous est permis à nous d'être sérieux !

Je ne crois pas me tromper en croyant que c'est en Russie qu'en moyenne, le plus grand nombre de mariages hâtifs se contractent.

Pour revenir à l'arrêt de 1670, dont je parle, je ne sais combien de temps il est resté en force, dans combien de cas il reçut son application, et si c'est la désuétude seule qui l'a aboli. M. Sulte en connaît sans doute quelque chose.

Nous savons seulement que c'était la coutume, chez nos aïeux et nos ancêtres, de se marier bien jeunes, que les familles se divisaient à bonne heure

pour en former de nouvelles, qu'elles étaient aussi fort nombreuses et que les bisaïeuls et trisaïeuls ne manquaient pas. Donc, rien d'étonnant que la population de ce qui forme maintenant la province de Québec, de quelques habitants qu'elle était du temps de Louis Hébert, se soit accrue à 2,500 âmes en 1663, à 60,000 en 1760 et à environ 1,600 000 en 1888 !

Mais est-ce que, dans cette croissance prodigieuse, l'arrêt de Louis XIV, ou le *Présent du Roi*, y est pour beaucoup ou pour quelque chose ? *Quin sabe ?* Dans tous les cas, les temps sont bien changés si, à cette époque, la seule perspective d'une somme de vingt livres, ou environ trois piastres et vingt-cinq centins de notre monnaie, fut assez puissante pour faire décider à se marier ceux qui ne l'étaient pas ! Il faut avouer, cependant, qu'en effet les temps sont changés, que sous la première moitié des gouverneurs français l'argent était fort rare dans la colonie, que l'on commerçait plutôt par échange de produits qu'autrement, et que la possession du gracieux *Présent du Roi* devait être longtemps, pour bien des ménages, les seuls sous vaillants de toute la famille, soigneusement conservés.

Je suis à me demander toutefois si c'est de là que date l'invention des mariages d'argent ou si c'est seulement en relisant une vieille loi, d'il y a deux siècles, que l'idée en fut ravivée ? Ne pensez-vous pas plutôt sournoisement au vieux *nilhil novum sub sole* ?...

Il me semble qu'il existe de nos jours, et venant même de Notre Très Gracieuse Souveraine, un acte statutaire, ou autre loi, par lequel une certaine somme d'argent est donnée aux fortunés pères de trois ou quatre enfants à la fois. Mais si une telle loi existe, c'est plutôt à titre de compliment que d'indemnité ou d'aide : ce qui la ferait différer de l'arrêt de Louis XIV.

Il ne faut pas perdre de vue, quant à l'autre partie de l'arrêt, que sous le régime féodal d'alors, les honneurs rendus dans les églises étaient la suprême ambition des habitants dans les paroisses, et que l'édit du roi sur ce point dut encore satisfaire grandement le goût des Canadiens. Sous ce rapport, son application dut être en même temps facile et difficile : facile, car les mérites à récompenser ne faisaient pas défaut ; difficile, car il dut causer beaucoup de jalousie et de rivalités. En effet, les jugements des intendants ne manquent pas sur l'observance et le maintien des ordonnances quant aux rangs et aux honneurs que l'on devait recevoir dans les églises, depuis le seigneur jusqu'aux plus humbles serfs.

Les mots suivants : « que par le Conseil Souverain établi à Québec pour le dit pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par paroisses et bourgades » sont apparemment la première manifestation de la volonté du roi sur l'établissement régulier des paroisses. Je vois pourtant, à la date du 20 mars 1668, un règlement du conseil supérieur pour le paiement des dîmes par le propriétaire et le fermier. M. Laverdière dit aussi que c'est en 1667 que le conseil décréta que les dîmes ne seraient livrées qu'au vingt-sixième. En 1678, vingt-cinq cures avaient déjà été établies et pourvues de pasteurs, qui furent rendus inamovibles par l'édit de 1679.

Voici donc enfin le fameux arrêt de Louis XIV, donné sous le nom de son ministre Colbert. J'aurais bien pu en donner seulement une analyse des principales dispositions et cela aurait été plus court : mais on aimera sans doute à voir la forme de nos lois de ce temps. Il renferme aussi quelques vieilles expressions françaises qui pourront intéresser.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI POUR ENCOURAGER LE MARIAGE DES GARÇONS ET DES FILLES DU CANADA.

Le Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations venues l'année présente de la Nouvelle-France, autrement dit Canada, ensemble les états et mémoires contenant le nombre de Français que Sa Magesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui y ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du dit pays, et Sa Magesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette colonie a reçue par les soins qu'elle en a bien voulu prendre ; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer, qu'en continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle-même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des grâces

que Sa Magesté a faites à ses peuples ; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, Sa dite Magesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, ni prêtres, ni religieux ni religieuses, seront payés des deniers que Sa Magesté enverra au dit pays, d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres : qu'à cet effet, ils seront tenus de représenter à l'intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit pays, le nombre de leurs enfants au mois de juin ou de juillet, chaque année, lequel, après en avoir fait la vérification, leur ordonnera le paiement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chaque année. Veut de plus Sa dite Magesté qu'il soit payé par les ordres du dit intendant à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au dessous, et aux filles à seize et au dessous, vingt livres pour chacun le jour de leur nce, ce qui sera appelé le présent du Roi ; que par le Conseil souverain établi à Québec pour le dit pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par paroisses et bourgades, qu'il soit réglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'église soit ailleurs ; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêche ; et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles.

Mande et ordonne Sa Magesté au Conseil souverain établi au dit pays de faire enregistrer, publier et exécuter ce présent règlement selon sa forme et teneur : et au sieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Magesté au dit pays, de tenir la main à l'exécution d'icelui.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Magesté y étant, tenu à Paris le douzième jour d'avril mil six cent soixante-dix. — (Signé) COLBERT.

Amélie

PAUVRE MILINE



NE heures tintaient.

La pluie tombait avec violence, les éclairs de leur lumière vive et ardente sillonnaient, seconde par seconde, la longue rue silencieuse et toute baignée, le tonnerre mugissant, mêlait sa sinistre voix à la sonnerie de la cathédrale. Les reverères voilées par la pluie ne projetaient aucune lumière.

A l'angle de la grande rue, sous un porche, Miline, la petite Miline, la robe courte, bien courte, toute déchirée, toute trempée, collée au corps, grelottait, les mains jointes, adressant à là-haut une prière.

Pauvre petite ! Elle avait tendu la main tout le jour, et dans cette main maigre, décharnée, il n'y avait qu'un peu de sous, ne formant pas un franc. Et c'est qu'il fallait plus pour entrer. La grand'mère malade, mourante peut-être, là-bas, dans sa mansarde, avait besoin du pain, du feu, des remèdes. Malgré la pluie et l'obscurité, Miline attendait toujours avec espoir. Il se pourrait que quelqu'un passât, ait pitié d'elle, la secoure. Peut-être aussi, un retardataire, un viveur, rentrera dans le bel hôtel où elle fait veille sur le seuil.

Espérance, n'est-ce pas patience, courage ? Priant Dieu, elle attend... elle attend toujours. Soudain, à travers le silon d'un éclair et le roulement du tonnerre, elle perçoit des pas de chevaux retentir sur la rue sonore.

Comme à ce bruit son courage se fait grand ! Oh ! elle va s'avancer vers la voiture, elle l'arrêtera.

Sur le pavé glissant, elle s'élance, elle court. Mais comme une vision, sans que la petite pût bégayer un appel, la voiture passa.

C'était la richesse frôlant la misère. Avec le bruit confus des roues de la voiture qui s'éloignait, son espérance s'éteignit faisant place au désespoir.

Pleurant, elle longe les murs.